



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques naturels d'inondation

Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Les crues violentes des dernières décennies sur les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ont causé des victimes et provoqué de nombreux dommages. La protection des personnes et des biens nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection contre les inondations.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) a été prescrit par le préfet et établi sur les 31 communes des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, exposées aux inondations provoquées par les débordements de cours d'eau, les remontées de nappe phréatique ou le ruissellement.



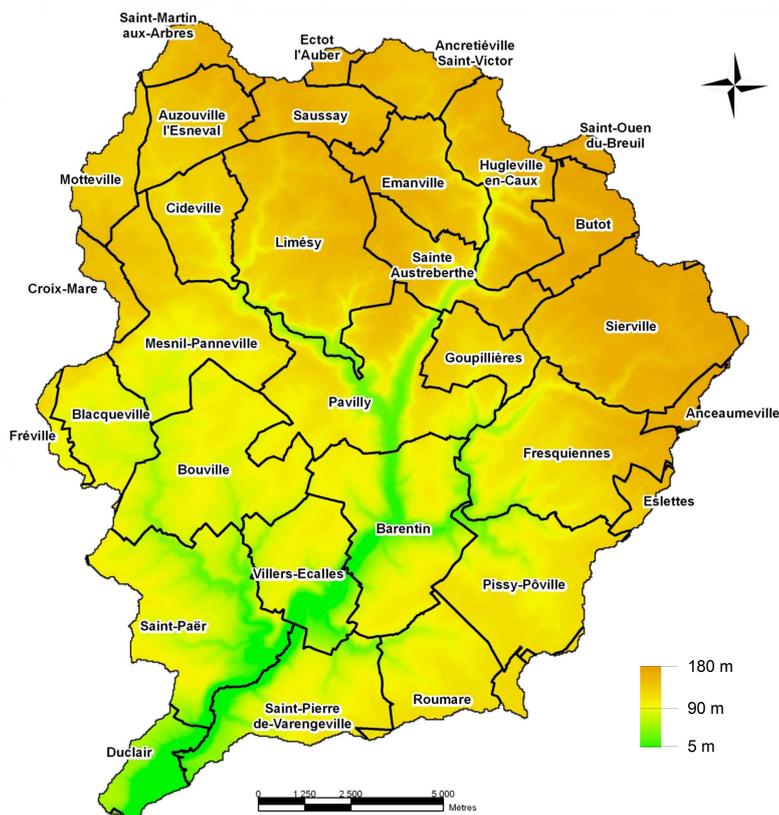
Les PPRN

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été instaurés par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.563-1 du code de l'Environnement.

Les PPRN ont pour objectifs de délimiter les zones exposées aux risques ou contribuant à leur aggravation et de définir les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde permettant de réduire les risques, si nécessaire en interdisant de nouvelles constructions.

Ces mesures peuvent concerner les projets nouveaux comme les biens et activités déjà existants.

Les PPRi sont des PPRN particuliers ne concernant que les risques d'inondation.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Cité administrative, 2, rue Saint-Sever
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex

Les inondations

Les communes couvertes par le PPRi Austreberthe et Saffimbec sont exposées à plusieurs types d'inondation.

Les inondations par débordement de cours d'eau

Elles apparaissent lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel.

Ces débordements sont liés à des précipitations répétées, prolongées ou intenses qui provoquent une augmentation du débit.



Les inondations par ruissellement

Elles apparaissent lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol, lors d'une pluie de très forte intensité ou à la suite d'un cumul important de pluie sur plusieurs jours.

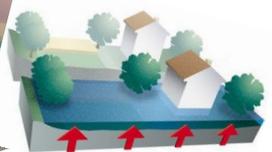
Des écoulements importants se forment brutalement dans des zones habituellement sèches, dans des cours d'eau intermittents ou dans les rues. Des matériaux peuvent être entraînés et les terrains érodés.



Les inondations par remontée de nappe phréatique

Ces inondations sont provoquées par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des évènements pluvieux exceptionnels surviennent sur une période longue, ils engendrent alors une recharge exceptionnelle de la nappe phréatique. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer des inondations.

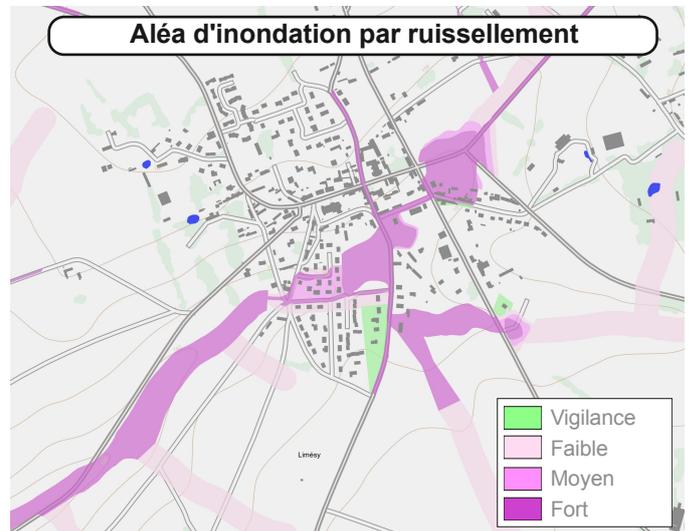
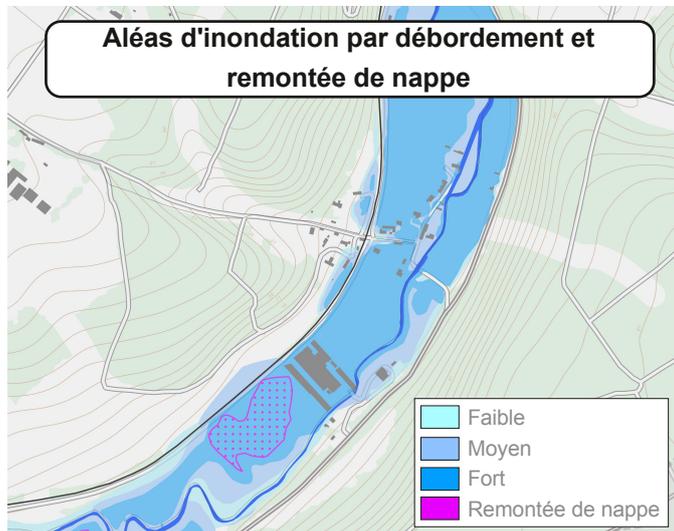


Les inondations provoquées par les débordements de l'Austreberthe et du Saffimbec, mais aussi par les ruissellements, ont touché de vastes zones et provoqué des victimes et des dommages importants notamment en 1997, 1998, 1999 et 2000.



L'aléa d'inondation

L'aléa traduit la fréquence et l'intensité de l'inondation pour une crue de référence. On distingue trois degrés d'aléa (fort, moyen et faible) en fonction de la hauteur d'eau et éventuellement de la vitesse des écoulements. Les aléas d'inondation par débordement et remontée de nappe et d'inondation par ruissellement ont été cartographiés séparément.



Aléa et crue de référence

La carte des aléas est établie en considérant une crue centennale, c'est-à-dire une crue théorique qui a 1 chance sur 100 de se produire chaque année et 63 chances sur 100 de se produire sur un siècle.

Les enjeux

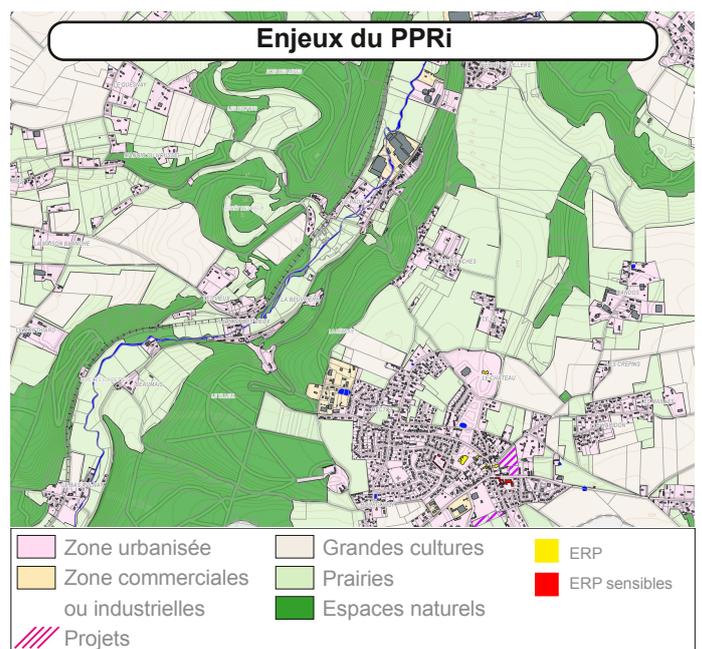
Les enjeux sont constitués par les biens, les personnes, les activités, etc. de toute nature, susceptibles d'être impactés par l'inondation.

La carte des enjeux est un élément essentiel du PPRi. Confrontée aux cartes des aléas, elle permet de définir le zonage réglementaire.

Identification des enjeux

La carte des enjeux distingue les zones actuellement urbanisées, les zones commerciales ou industrielles, des zones de projet identifiées durant la concertation avec les collectivités territoriales, les zones agricoles et les zones naturelles.

Les établissements recevant du public (ERP) et certaines infrastructures sont également identifiés.



Zonage réglementaire et règlement

Les cartes des aléas et des enjeux permettent de définir un **zonage réglementaire** qui distingue 5 zones dotées de règles spécifiques, et définissant les mesures applicables aux projets (projets nouveaux, extensions, aménagement de l'existant, etc...).

Zone ROUGE	Zone où il convient d'éviter tout nouvel apport de population, et où tout projet de construction est à priori interdit.
Zone BLEU FONCÉ	Zone où il convient également d'éviter tout nouvel apport de population, et où tout projet de construction est à priori interdit à l'exception des extensions et annexes de constructions existantes.
Zone BLEU CLAIR	Zone où l'aléa est présent mais n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions sont autorisés sous conditions.
Zone hachurée VIOLETTE	Zone exposée à l'aléa remontée de nappe qui ne représente pas de risque important pour les constructions, mais où certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions autorisées.
Zone VERTE	Zone non exposée à un aléa mais présentant une configuration topographique ou des caractéristiques du bâti pouvant favoriser une inondation par ruissellement dans des conditions particulières.
Zone BLANCHE	Espace identifié comme non exposé aux aléas étudiés dans le présent PPRi.

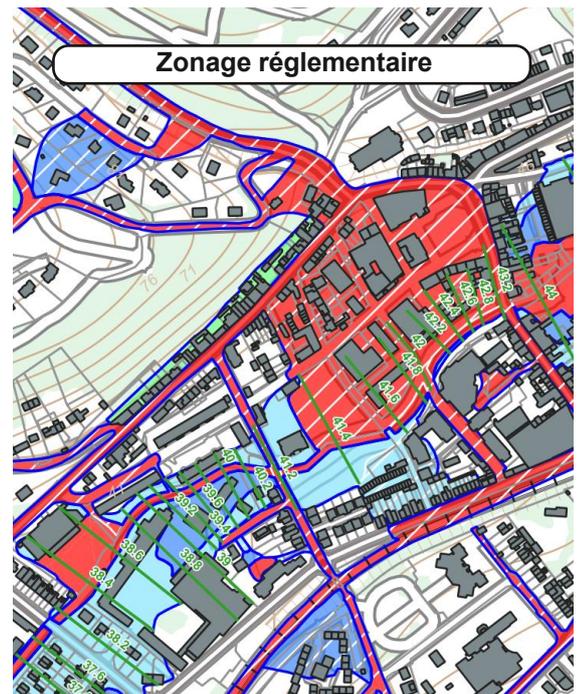
Diagnostiques et travaux sur les bâtiments existants

Les constructions à usage d'habitation ou d'activité situées en zones « rouge » et « bleu foncé », et qui ne disposent pas de niveau refuge*, sont dans l'obligation de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Les prescriptions édictées par ce diagnostic devront alors faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi. L'obligation de travaux ne porte toutefois que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Les diagnostics et travaux imposés peuvent bénéficier, sous réserve d'éligibilité, d'un financement pouvant aller jusqu'à 80%**.

* un niveau refuge est une surface située au-dessus de la cote de l'inondation, et permettant d'accueillir les personnes jusqu'à la décrue ou l'arrivée des secours.

** taux valable en 2021 pouvant varier selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.



Préalablement à son approbation, le PPRi de l'Austreberthe et du Saffimbec fait l'objet d'une enquête publique du **12 avril au 20 mai 2021**. Des permanences seront assurées aux lieux et horaires précisés dans **l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021**.

Toutes les informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr) et être demandées auprès de la DDTM : ddtm-str-bers@seine-maritime.gouv.fr

Après son approbation par le préfet, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme. Il est opposable aux tiers, et s'impose donc à tous, particuliers, entreprises et collectivités.

